



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement « metropolitan square »  
situé dans le quartier du Ballon sur la commune de LILLE (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0303, relative au projet d'aménagement « metropolitan square » situé rue du Ballon dans la commune de Lille, reçue et considérée complète le 03 novembre 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette majoritairement artificialisé d'environ 3 hectares, à aménager en 5 lots des bureaux sur une surface de plancher de 67000 m<sup>2</sup> environ, en 3 lots des logements sur une surface de plancher de 18000 m<sup>2</sup> environ, des commerces en rez-de-chaussée des bâtiments sur 2000 m<sup>2</sup> environ, les voiries d'accès et réseaux, 900 places de stationnement pour véhicules individuels en sous sol, 1000 places pour vélos, et 14000 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de l'armature urbaine de la métropole lilloise à côté de parcs et à proximité immédiate d'infrastructures de transport bruyantes identifiées en catégorie 2, sur un site majoritairement recouvert par une dalle béton et des enrobés bitumeux, et comprenant une chaufferie et une station essence ;

Considérant que les mesures réalisées au point ponctuel 3 dans l'état initial indiquent une exposition « modérée » de 58.3 dB (Laeq) le jour et 56.3 dB (Laeq) la nuit, sans présentation de mesures de réduction du bruit ;

Considérant que la présence de sols pollués a été constatée et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols pollués (station essence, chaufferie), notamment lorsqu'il est susceptible d'accueillir des populations sensibles ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant que le projet est de surcroît situé dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère Nord Pas-de-Calais, ce qui va accroître significativement le trafic local et les émissions des particules polluantes dans l'atmosphère ainsi que celles des gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet ne présente pas de mesures de compensation pour son impact sur le climat ;

Considérant la présence de parc aux alentours justifiant une clarification de la séquence « éviter, réduire, compenser » pour la prise en compte de la nature en ville ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDÉ

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'aménagement « metropolitan square » situé rue du Ballon dans la commune de Lille doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, 2 rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE cedex.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex.

### Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les  
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et tour Sequoia A et B - 92055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*